

Luxembourg, le 25 novembre 2008.

**Objet: Projet de loi portant : 1. transposition de la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. (3322DAN/BAR)**

*Saisine : Ministre du Travail et de l'Emploi (4 mars 2008)*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Par sa lettre du 4 mars 2008, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi élargé.

### **RESUME SYNTHETIQUE**

Le projet de loi soumis vise à transposer la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 (ci-après « la Directive ») pour ce qui concerne l'implication des salariés dans la création d'une société coopérative européenne (ci-après « SCE »). La Directive vise en effet à déterminer un mode de représentation des salariés au sein d'une personne morale nouvelle, la société coopérative européenne, répondant à un statut juridique original.

Le projet élargé doit être vu comme un complément par rapport au règlement n° 1435/2003 du Conseil qui établit le statut de la société coopérative européenne, et qui vise à établir un cadre uniforme pour la planification et l'exercice d'activités sous forme coopérative de coopératives, d'autres entités et de personnes physiques de différents Etats membres.

En effet, les deux textes sont indissociables. Il ne peut pas y avoir de directive sans règlement, car les droits des salariés impliqués ne peuvent pas être réglés si la structure destinée à les accueillir n'existe pas. Mais, dans la logique du modèle social européen, il est également inconcevable de ne pas impliquer les salariés dans la création d'une nouvelle structure : il ne peut donc pas non plus exister de règlement sur la création des sociétés coopératives sans directive complémentaire régissant les droits des salariés impliqués.

Après établissement du projet de constitution de la SCE, un groupe spécial de négociation (ci-après « GSN ») doit être constitué dès que possible afin de représenter les salariés des entités juridiques participantes ou des filiales ou établissements concernés. La négociation relative aux modalités d'implication des salariés au sein de la SCE aura lieu entre le GSN et les organes compétents des entités juridiques participantes et peut se poursuivre pendant six mois, ou si les parties sont d'accord, pendant au plus un an. La Chambre de Commerce soulève dès à présent qu'elle apprécie la brièveté du délai prévu par le projet.

Un accord relatif à ces modalités sera conclu et aura force obligatoire envers la SCE et toutes les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements, les salariés et les organisations syndicales impliquées dans les négociations ou concernées par l'accord.

Le projet contient aussi des dispositions de référence qui sont applicables lorsque les parties en ont décidé ainsi, si elles n'ont pas su trouver d'accord dans le délai de négociation imparti et que les parties étaient en accord de les appliquer ou si l'accord est frappé de nullité.

L'intégralité de cette procédure se retrouve dans les dispositions de la procédure relative à l'implication des travailleurs dans la société européenne. (ci-après « SE »).

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi, sous réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

### **Appréciation du projet de loi:**

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.a.

### **Légende :**

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

## **CONSIDERATIONS GENERALES**

La Chambre de Commerce est consciente que la marge de manoeuvre du législateur luxembourgeois concernant la transposition de la Directive est nécessairement limitée eu égard aux exigences de protection des droits relatifs à l'implication des salariés posées par le texte communautaire.

Toutefois, dans la perspective de l'élaboration de la nouvelle loi, elle invite ses auteurs à ne pas trop alourdir le cadre normatif actuellement en place, afin de ne pas dissuader les entreprises étrangères tentées de choisir le site luxembourgeois comme futur siège d'une société.

Tout comme pour les sociétés européennes (ci-après les « SE »), la Chambre de Commerce encourage le législateur à préserver un cadre sociétair alliant souplesse et efficacité tout en veillant à ne pas alourdir le cadre social. Il devra en aller de même pour les procédures à mettre en place en ce qui concerne le mode de désignation des membres du Groupe Spécial de Négociation (ci-après le « GSN ») et celui des membres représentant les salariés occupés dans l'organe d'administration ou de surveillance d'une SCE.

Dans la mesure où l'information et la consultation des salariés, formes primaires d'implication des salariés, sont largement couvertes par la législation luxembourgeoise, la Chambre de Commerce considère que, tout comme pour la SE, la question centrale

posée par le dispositif du projet de loi sous avis concerne les modalités de l'exercice de l'influence des salariés sur le processus décisionnel au sein de l'entreprise. Etant donné que les auteurs du présent projet de loi soulignent que le projet reprend essentiellement les dispositions relatives à l'implication des salariés dans le cadre de la création de la SE, la Chambre de Commerce renvoie aux commentaires qu'elle avait déjà faits, ensemble avec la Chambre des Métiers, dans l'avis du 17 janvier 2006 sur les implications des travailleurs dans le cadre des sociétés européennes daté (ci-après « l'avis commun »).

En ce qui concerne les dispositions d'implication des salariés au sein de la SCE, il convient de rappeler que la constitution d'une SCE oblige ses promoteurs à entamer en parallèle une négociation sur la participation des salariés avec le GSN en vue de mettre en place ce régime social, de telle sorte que les modèles d'implication des travailleurs existant au sein des sociétés participant à la création de la SCE ne soient pas affaiblis. Le but est d'assurer le respect de la diversité des législations et des pratiques juridiques en vigueur au sein des Etats membres.

D'une manière générale, la Chambre de Commerce n'a pas d'objections particulières à l'encontre de la procédure fixée par la Directive qui privilégie, dans l'hypothèse de création d'une SCE, l'adoption d'un système d'implication des salariés par le recours à une procédure de négociation dont les modalités sont fixées d'un commun accord entre sociétés participantes et les partenaires sociaux existants des salariés. De toute façon, le régime choisi par la directive est basé sur celui de la SE.

D'autre part, la Chambre de Commerce réitère ses critiques, restés hélas sans réponses satisfaisantes lors du projet relatif aux SE, sur le mécanisme de désignation des représentants des salariés au sein du GSN.

En effet, le souci principal de la Chambre de Commerce est d'éviter des coûts importants et une lourdeur non négligeable de la procédure aux sociétés impliquées. Par ailleurs, la Chambre de Commerce est d'avis qu'un mécanisme plus facilement compréhensible serait également avantageux. Les principales victimes d'un mécanisme contraignant et difficilement compréhensible seront les petites entreprises, qui hésiteraient à prendre la décision de créer une SCE immatriculée au Luxembourg.

Finalement, la Chambre de Commerce est d'avis que la grande majorité des dispositions étant semblables aux dispositions relatives à l'implication des travailleurs dans la SE, le Titre V. sur l'implication des salariés dans les SCE à insérer dans le Code de Travail déjà très volumineux aurait pu être écourté en faisant référence aux différents articles relatifs à la SE qui sont applicables à la SCE.

## **COMMENTAIRES DES ARTICLES**

### **Concernant l'article L.452-1 :**

**Paragraphe (2) :** Malheureusement la Chambre de Commerce doit constater que la procédure de désignation du GSN est la même que celle prévue pour les SE. Dans ce cadre, elle doit réitérer les critiques au sujet de cette procédure qui est en pratique particulièrement lourde, voire impossible à mettre en œuvre. Elle réitère les critiques qu'elle avait déjà formulées lors de l'avis commun.

La Chambre de Commerce est d'avis que la voie de la désignation (par opposition à celle d'une élection) est plus facilement applicable et apportera un gain de temps énorme par rapport aux élections envisagées par les auteurs du projet.

**Paragraphe (3) :** Comme elle l'a déjà soutenu lors de l'avis commun relatif à l'implication des travailleurs dans les SE, la Chambre de Commerce approuve le fait qu'il ne peut être procédé à une modification des GSN à n'importe quel moment et sous n'importe quelle condition durant toute la période des négociations. Elle approuve le

seuil de modification du nombre total de sièges au bénéfice des salariés de 25%, à partir duquel il est possible d'envisager une modification de la désignation ou de la répartition de ces sièges au sein du GSN. La fixation de ce seuil présente en effet l'avantage d'éviter de devoir recomposer trop souvent le GSN.

### **Concernant l'article 452-3 :**

La Chambre de Commerce apprécie la courte durée que les auteurs ont prévue pour les négociations, qui est normalement de 6 mois et qui peut, à titre exceptionnel et d'un commun accord des parties, être prolongée à 12 mois à partir de la constitution du GSN. Cet élément constitue une force pour la négociation adaptée au cadre de l'entreprise multinationale ainsi qu'à ses enjeux régionaux.

### **Concernant l'article L.452-5 :**

Cet article prévoit que l'accord lie non seulement les entités juridiques participantes, leurs filiales et établissements, leurs salariés et les organisations syndicales impliquées, mais aussi les organisations syndicales pouvant être concernées par l'accord. La Chambre de Commerce approuve cet élargissement au-delà du cercle *impliqué* dans la conclusion de l'accord, qui par ailleurs figure également dans les dispositions sur l'implication des travailleurs dans la SE.

Les organisations syndicales de taille plus modeste seront donc également concernées par l'accord.

### **Concernant l'article L.453-1 :**

Comme dans ses commentaires dans l'avis commun, la Chambre de Commerce fait remarquer aux auteurs que les cas de figure énoncés aux points 1., 2. et 3. du premier paragraphe sont des points indépendants et soulignant chacun un autre cas de figure de l'applicabilité des dispositions de référence. Afin de ne pas créer de confusion dans l'esprit des lecteurs, il échet d'ajouter le mot « ou » entre chacun des trois points. Il ne figure pas dans le point 1.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce réitère ses remarques faites lors de l'avis commun quant au point 3. « nullité » du premier paragraphe.

En ce qui concerne la terminologie de « *salarié présent* » utilisée par les auteurs au paragraphe (3), la Chambre de Commerce a des doutes quant au contenu de ce terme. Le terme de « *présent* » est très vague, et ne s'explique pas en lui-même. La Chambre de Commerce demande une clarification de ce terme par les auteurs, afin d'éviter les mauvaises interprétations et pour le surplus, elle se fonde sur ses commentaires de l'avis commun.

Finalement, la Chambre de Commerce relève que l'article se limite uniquement à définir des pourcentages sans développer le mode de calcul retenu pour permettre aux Etats membres d'y aboutir. Dans un souci de sécurité juridique, elle exige également sur ce point des précisions supplémentaires.

### **Concernant l'article 453-5 :**

Cet article est une application du considérant 21 de la directive 2003/72/CE du Conseil qui énonce le principe « *avant-après* » visant la garantie des droits acquis des salariés en matière d'implication dans les décisions prises par l'entreprise. Ce principe doit être considéré comme fondamental et comme l'objectif de la Directive.

**Concernant l'article L.453-6 :**

Cet article fixe les règles relatives à la **désignation** des membres représentant les salariés occupés au Luxembourg dans l'organe compétent. On ne parle pas de vote, mais de désignation, alors que la procédure visée dans l'article doit plutôt être vue comme la procédure du vote. La Chambre de Commerce est d'avis que les termes choisis risquent de créer des malentendus et des confusions.

**Concernant l'article L.454-3 :**

Cette disposition érige en délit le fait d'empêcher le fonctionnement de l'organe de représentation. La Chambre de Commerce déplore le caractère imprécis et trop général des faits constitutifs de l'infraction.

**Concernant l'article L.454-8 :**

La Chambre de Commerce s'interroge sur le sens du renvoi à l'article 130-1 du Code d'instruction criminelle qui traite de faits qualifiés initialement de crimes ; les infractions prévues par le projet de loi sous avis ne constituant que des délits.

**Concernant l'article L.454-11 :**

Cet article attribue globalement, à deux exceptions près - l'article L.454-4 (obligation de confidentialité et de secret) et l'article L.454-8 (Mesures destinées à assurer le respect du titre 5 du Code du Travail) la compétence juridictionnelle matérielle aux tribunaux du travail pour connaître des litiges résultant de l'application de la présente loi.

Néanmoins, la Chambre de Commerce demande aux auteurs de nuancer cette attribution générale de compétence en faveur des tribunaux du travail pour ce qui concerne les matières suivantes :

- les différends relatifs à la désignation et à l'élection des représentants des salariés occupés au Luxembourg, les conditions d'application et le contenu des dispositions de référence ainsi que la relation entre le projet de loi sous avis et d'autres dispositions devraient de préférence relever de la compétence de l'Inspection du Travail et des Mines afin de dégager avec cette administration des solutions rapides et pragmatiques,
- le fonctionnement des organes de représentation et les procédures d'information et de consultation des salariés devraient être laissés à l'appréciation des organes sociétaires.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous rubrique que sous réserve expresse de la prise en compte de ses observations.

BAR/TSA